



LIVRE DES RÈGLEMENTS



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le neuvième jour du mois de janvier deux mille vingt-trois (9 janvier 2023) à 19 h à la salle municipale sise au 181, rue de la Salle à Batiscan

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2023 ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

RÉSOLUTION 2023-01-012

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger à toute fin que de droit le règlement numéro 269-2022, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ., C. c. 27-1), le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., C. c. F-2.1), le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupée ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 19 décembre 2022 à compter de 19h30 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1), avoir reçu une copie du présent projet de règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce projet de règlement avant la présente séance et au cours de la présente ordinaire de ce lundi 9 janvier 2023;



LIVRE DES RÈGLEMENTS



ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2023. Des coûts sont rattachés au présent projet de règlement au niveau du taux des différentes taxes sur la valeur foncière et du taux des différents tarifs des services pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le présent projet de règlement numéro 282- établissant le taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2023 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE DU PROJET RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement numéro 282-2023 établissant le taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2023 tout en abrogeant à toute fin que de droit le règlement numéros 269-2022, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent projet de règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent projet de règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche 100,00 \$ d'évaluation de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Foncière générale	0.57242613 \$
Foncière sur les services de la Sûreté du Québec	0.08384055
Foncière équipement et outillages	0.00992078
Foncière quote-parts MRC des Chenaux	0.06984213
Foncière bâtiment patrimonial - frais d'exploitation	0.01218795
Foncière sur les emprunts aqueduc (ensemble)	0.01256713
Foncière sur les emprunts aqueduc (utilisateurs)	0.03921532
	<hr/>
	0.80000000 \$

ARTICLE 7 : TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent projet de règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de 0.01256713 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron, au règlement 217-2018 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue de la Salle, au règlement 228-2019 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Principale et du remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue du Couvent, au règlement numéro 242-2020 pour les travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable et au règlement numéro 253-2020 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et d'égout pluvial de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites.

Il est, par le présent projet de règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,03921532 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1, au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron, au règlement 217-2018 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue de la Salle, au règlement numéro 228-2019 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Principale et du remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue du Couvent, au règlement numéro 242-2020 pour les travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable et au règlement numéro 253-2020 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et d'égout pluvial de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites.

ARTICLE 8 : INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable : 220,00 \$ par unité

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Unités de classification	Valeur de l'unité	Taux par unité
Aqueduc - Résidentiel	1.00	220.00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0.70	154.00
Aqueduc - Résidentiel logement	1.00	220.00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0.70	154.00
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m2)	2.00	440.00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m2 et +)	4.00	880.00
Aqueduc - Institution financière	1.50	330.00
Aqueduc - Salon de coiffure	1.50	330.00
Aqueduc - Garage	1.50	330.00
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1.50	330.00
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1.50	330.00
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1.20	264.00
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0.50	110.00
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0.30	66.00
Aqueduc - Camping par emplacement	0.20	44.00
Aqueduc - Marina	1.20	264.00
Aqueduc - Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1.50	330.00
Aqueduc - Serre	1.50	330.00
Aqueduc - Ferme laitière	1.50	330.00
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0.50	110.00
Aqueduc - Autre usage commercial	1.00	220.00

Aqueduc pour les piscines :

48.91\$ par unité, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (piscine);

73.36 \$ par unité, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (piscine creusée);

Aqueduc pour les animaux :

3,67 \$ par unité animale pour les fermes, selon la description d'une unité animale (unité animale) selon le tableau ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300



LIVRE DES RÈGLEMENTS



ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (BAC NOIR ET BAC BLEU)

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles : 256\$ par unité.

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

Unités de classification	Valeur de l'unité	Taux par unité
Ordures - Résidentiel	1.00	256.00 \$
Ordures - Résidentiel saisonnier	0.70	179.20
Ordures - Résidentiel logement	1.00	256.00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0.70	179.20
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m2)	2.00	512.00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m2 et +)	4.00	1 024.00
Ordures - Institution financière	1.50	384.00
Ordures - Salon de coiffure	1.50	384.00
Ordures - Garage	1.50	384.00
Ordures - Épicerie, dépanneur	1.50	384.00
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1.50	384.00
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1.20	307.20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0.50	128.00
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0.30	76.80
Ordures - Camping par emplacement	0.20	51.20
Ordures - Marina	1.20	307.20
Ordures - Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1.50	384.00
Ordures - Serre	1.50	384.00
Ordures - Ferme laitière	1.50	384.00
Ordures - Ferme grandes cultures	0.50	128.00
Ordures - Autre usage commercial	1.00	256.00

ARTICLE 10 : SERVICE DE CUEILLETTE ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières organiques : 72\$ par unité.

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières organiques à chaque immeuble y étant assujéti par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Unités de classification	Valeur de l'unité	Taux par unité
Ordures - Résidentiel	1.00	72.00 \$
Ordures - Résidentiel saisonnier	0.70	50.40
Ordures - Résidentiel logement	1.00	72.00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0.70	50.40
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m2)	2.00	144.00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m2 et +)	4.00	288.00
Ordures - Institution financière	1.50	108.00
Ordures - Salon de coiffure	1.50	108.00
Ordures - Garage	1.50	108.00
Ordures - Épicerie, dépanneur	1.50	108.00
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1.50	108.00
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1.20	86.40
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0.50	36.00
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0.30	21.60
Ordures - Camping par emplacement	0.20	14.40
Ordures - Marina	1.20	86.40
Ordures - Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1.50	108.00
Ordures - Serre	1.50	108.00
Ordures - Ferme laitière	1.50	108.00
Ordures - Ferme grandes cultures	0.50	36.00
Ordures - Autre usage commercial	1.00	72.00

ARTICLE 11 : TAXE SPECIALE SUR L'ACQUISITION DU BAC BRUN

Tarifs imposés pour l'acquisition du bac brun à chaque immeuble y étant assujetti par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

Unités de classification	Valeur de l'unité	Taux par unité
Résidentiel - Bac roulant	1	39.66 \$
Résidentiel - Bac de comptoir	1	2.70
Résidentiel - Distribution	1	6.64
Industries, commerces et institutions - Bac roulant	1	59.33
Industries, commerces et institutions - Bac de comptoir	1	4.05
Industries, commerces et institutions - Distribution	1	9.95

ARTICLE 12 : ROULOTTE

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, (RLRQ., C. c. F-2.1) les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;
Compensation services municipaux - ordures 48.71 \$ par roulotte ;
Compensation services municipaux - matières organiques 42.37 \$ par roulotte
Compensation services municipaux - aqueduc 85.58 \$ par roulotte.

ARTICLE 13 : TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE CONTENEURS COMPRENANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de location de conteneurs comprenant la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles. Un coût annuel de l'ordre de 3 380 \$. En fonction du coût réel, un tarif est imposé pour les immeubles bénéficiant de ce service. La répartition des coûts et le montant du tarif sont indiqués comme suit :



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Gestion J2 Inc : matricule 0051-78-8624, lot 4 502 806 et lot 4 503 124 :

Conteneur de 8 vg3 : un montant de 2 150,00 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 12 janvier 2023 au 18 mai 2023 et pour la période du 12 octobre 2023 au 28 décembre 2023. Service à la semaine durant la période du 19 mai 2023 au 26 septembre 2023.

Ferme Charrière et Fils Inc : matricule 9847-25-7003, lots 4503 791, 4 503 792, 4 503 798, 4 503 835, 4 503 836, 4 505 304, 4 505 305, 4 505 306, 4 505 307, 4 505 308, 4 505 382, 4 505 384 et 6 397 156 :

Conteneur de 4 vg3 : un montant de 1 230,00 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 12 janvier 2023 au 28 décembre 2023.

ARTICLE 14 : TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2023, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le quatrième (4e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 15 : FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire. Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20,00 \$.

ARTICLE 16 : TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 11% à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c. C. 27-1).

ARTICLE 17 : TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargée à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q. RLRQ., C. c. 27-1).

ARTICLE 18 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M. RLRQ., C. c. F-2.1). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de quatre (4) versements égaux qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2023;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2023;
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2023.



LIVRE DES RÈGLEMENTS



Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

ARTICLE 19 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 20 : FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 21 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent projet de règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement relatifs au présent projet de règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement. Ces procédures se continueront sous l'autorité des susdits règlements, partie de règlement ou article de règlement abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Le présent projet de règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent projet de règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent projet de règlement

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres.

ARTICLE 23 : APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent projet de règlement.

ARTICLE 24 : PRISE D'EFFET

Le présent projet de règlement prend effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 25 : SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Maxime Déziel-Gervais, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS



ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet

Fait et adopté à l'unanimité à Batiscan ce 9 janvier 2023

Christian Fortin,
Maire

Maxime Déziel-Gervais,
Directeur général et greffier-trésorier

Nombre de voix POUR :
Nombre de voix CONTRE :

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de Motion : 19 décembre 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 décembre 2022

Adoption du règlement : 9 janvier 2023

Avis public et publication du règlement : 10 janvier 2023

Entrée en vigueur : 10 janvier 2023

Abrogation des règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception.